

UNIDROIT 1994
Etude LXXII - Doc. 13
(Originiaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

Propositions pour un premier projet
(rédigées par le Président et un membre du
sous-comité sur la base des conclusions provisoires
auxquelles ce dernier est parvenu lors de sa première session)

Rome, août 1994

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in the context of public administration and financial management.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used for data collection and analysis. It highlights the need for standardized procedures to ensure the reliability and validity of the information gathered.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management systems. It discusses how digital tools can streamline processes, reduce errors, and provide real-time access to critical information.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust safeguards to protect sensitive information from unauthorized access and misuse.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It calls for a commitment to continuous improvement and innovation in data management practices to meet the evolving needs of the organization.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the current state of the data management system. It identifies existing strengths and weaknesses, and offers specific suggestions for enhancing the system's performance and efficiency.

7. The seventh part of the document discusses the impact of data management on decision-making and strategic planning. It explains how high-quality data can provide valuable insights that inform key business decisions and drive long-term success.

8. The eighth part of the document offers a final perspective on the future of data management. It anticipates emerging trends and technologies that will shape the landscape of data management in the coming years, and encourages proactive planning to stay ahead of the curve.

INTRODUCTION

1. - Suite à la première session du sous-comité du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'un premier projet de la réglementation uniforme que l'Institut se proposait d'établir, relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, qui s'est tenue à Rome du 14 au 16 février 1994, un comité de rédaction restreint s'est réuni à Paris dans les locaux du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le 11 juillet 1994 pour rédiger un premier projet d'articles destiné à refléter les conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de ladite session (cfr. Etude LXXII - Doc. 12, §6). Ce comité comprenait deux membres du sous-comité, à savoir son président, M. R.M. Goode, Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford et membre du Conseil de direction d'Unidroit, et son membre français, M. H. Synvet, Professeur de droit à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas); il était également assisté par le Secrétariat d'Unidroit.

2. - Pour des raisons de commodité les articles rédigés par le comité de rédaction ont été divisés en trois parties. La première partie, qui comprend un article, s'intitule *Champ d'application et dispositions générales*. La deuxième partie, qui comprend deux articles, s'intitule *Enregistrement*. La troisième partie, qui comprend deux articles, s'intitule *Reconnaissance et effets de garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile*. Ces articles, énoncés ci-après, sont présentés au sous-comité sous la forme de propositions pour un premier projet:

PROPOSITIONS POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE

PREMIERE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application

1. - La présente Convention régit la reconnaissance et les effets de garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile [à l'exclusion des navires et bateaux immatriculés].

2. - Aux fins de la présente Convention:

a) un matériel d'équipement mobile s'entend d'un bien appartenant à une catégorie de matériel qui peut être normalement déplacé d'un Etat à un autre dans le cours des affaires;

b) une garantie portant sur un matériel d'équipement mobile est une garantie qui trouve sa source dans un contrat constitutif de sûreté ou réservant un droit de propriété au créancier;

c) une garantie internationale est une garantie qui a été enregistrée conformément à la présente Convention;

d) un contrat constitutif de sûreté est un contrat tendant à garantir l'exécution d'une obligation monétaire présente ou future due par une personne ("le débiteur") à une autre ("le créancier");

e) un contrat réservant un droit de propriété au créancier est un contrat par lequel du matériel d'équipement mobile est donné à bail (avec ou sans option d'achat au profit du preneur) ou est vendu avec une clause prévoyant que la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les sommes prévues au contrat n'ont pas été intégralement payées par l'acheteur.

3. - La présente Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement mobile qui doit être utilisé par le débiteur, le locataire ou l'acheteur à titre principal pour son usage personnel, familial ou domestique à l'exception de[s navires de plaisance].

4. - La présente Convention ne régit pas la reconnaissance ni les effets des garanties portant sur le produit de l'aliénation du matériel d'équipement mobile par le débiteur, le locataire ou l'acheteur sauf si ledit produit constitue un matériel d'équipement mobile.

DEUXIEME PARTIE

ENREGISTREMENT

Article 2

Registre international des garanties

1. - Un registre international sera établi aux fins de l'enregistrement des garanties portant sur du matériel d'équipement mobile conformément à la présente Convention.

2. - Le registre international sera fixé dans un lieu et administré par un organisme qui seront déterminés, et le cas échéant modifiés, par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé et sera géré selon des règles adoptées par ledit organisme.

3. - [D'autres dispositions à rédiger par la suite]

Article 3

Formalités d'enregistrement

Une garantie peut être enregistrée comme garantie internationale si:

a) le contrat prévoyant la garantie est constaté dans un écrit signé par ou pour le compte du débiteur, du locataire ou de l'acheteur;

b) ce contrat décrit le matériel d'équipement mobile ou les catégories de matériel d'équipement mobile sur lequel ou lesquelles porte la garantie de manière à en permettre l'identification;

c) ce contrat précise les obligations monétaires garanties par la sûreté ou la réservation de propriété;

d) une déclaration écrite ("déclaration d'enregistrement") est déposée [indiquant ... et signée par ou pour le compte du débiteur, du locataire ou de l'acheteur et] en conformité avec les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 2 et accompagnée des documents précisés par ces règles.

[à compléter]

TROISIEME PARTIE

RECONNAISSANCE ET EFFETS DE GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE

Article 4

Application de cette partie

1. - La présente partie ne s'applique à la reconnaissance et aux effets des garanties internationales portant sur un matériel d'équipement mobile que si la question dont le tribunal est saisi ne relève pas de son ordre juridique interne.

2. - Aux fins de la présente partie une question ne relève pas de l'ordre juridique interne si:

a) lors de la conclusion du contrat constitutif de sûreté ou réservant la propriété au créancier les parties ont leur établissement dans des Etats différents ou

b) le contrat prévoit expressément que le matériel d'équipement mobile sera déplacé d'un Etat dans un autre ou

c) lors de l'engagement de la procédure, le matériel d'équipement mobile se trouve dans un Etat autre que celui où il se trouvait lors de la conclusion du contrat.

Article 5

Reconnaissance de garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile

Au cas où une procédure est engagée afin de faire valoir une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement mobile, les tribunaux d'un Etat contractant reconnaissent la validité et les effets de cette garantie si la question dont le tribunal est saisi ne relève pas de son ordre juridique interne. (1)

(1) *Note du comité de rédaction:* cette proposition de règle ne vise pas à porter atteinte aux règles nationales du droit de la faillite.